

Statuts de
"CURLING NEUCHÂTEL-SPORTS, Société Coopérative"

Article 1 Nom, Siège, Durée

Sous la dénomination "CURLING NEUCHÂTEL-SPORTS, Société Coopérative (CNS)" est créée une société coopérative régie par les présents statuts et par les dispositions du titre XXIXème du Code des Obligations, laquelle a son siège à Neuchâtel. La durée est illimitée.

Article 2 Affiliation

Elle est affiliée à SwissCurling et constitue une section de Neuchâtel-Sports. Les équipes doivent s'inscrire sous le nom de "Neuchâtel-Sports" lors des compétitions organisées par SwissCurling.

Article 3 But

Dans le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, les intérêts de ses membres, la société a comme but de développer et de promouvoir le curling à Neuchâtel et ses environs ainsi que son centre juniors et son mouvement vétérans, de procurer à ses membres toutes les facilités de le pratiquer ainsi que d'entretenir et d'exploiter à cet effet la halle de curling située en annexe des Patinoires du Littoral de Neuchâtel en collaboration avec le Syndicat intercommunal des Patinoires du Littoral neuchâtelois.

Elle peut exercer toute activité annexe en rapport direct ou indirect avec son but.

Elle n'a pas d'activité lucrative autre que celle de favoriser son but.

Article 4 Qualité de membre

Les membres se répartissent en six catégories :

1. les membres actifs (=sociétaires)
2. les membres passifs (=sociétaires)
3. les membres juniors (selon le règlement de SwissCurling)
4. les membres débutants (membres dans leur 1^{ère} année de curling)
5. les membres d'honneur
6. les membres soutien

La qualité de sociétaire s'acquiert en tout temps par la souscription au minimum d'une part sociale de CHF 200.- et le règlement de la cotisation annuelle.

Les autres catégories sont exonérées de part sociale.

Article 5 Adhésion

Peuvent devenir membres, des personnes physiques ayant l'exercice des droits civils, des personnes morales, des corporations de droit public.

Article 6 Admission

L'admission est possible en tout temps sur demande. La demande est examinée par le conseil d'administration qui peut la refuser sans en donner les raisons. Le conseil d'administration informera le nouveau membre de sa décision.

Article 7 Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd par :

- la sortie qui ne peut être déclarée que pour la fin d'un exercice annuel ;
- l'exclusion qui ne peut être prononcée que pour de justes motifs par le conseil d'administration, sous réserve de recours auprès de l'assemblée générale dans les trente jours ; le recours n'a pas d'effet suspensif;
- le décès ; les héritiers devront, sur demande écrite, être reconnus sociétaires de la société à la place du défunt. Ils désigneront l'un d'entre eux pour représenter leurs intérêts, à moins qu'ils ne se répartissent les parts sociales de l'associé décédé.

La perte de la qualité de sociétaire ne donne aucun droit à la fortune sociale et au remboursement de la part sociale.

Article 8 Ressources

Les ressources de la société sont assurées par :

- a) les cotisations
- b) les subventions du Sport-Toto ou autres institutions
- c) les dons et autres revenus.

Article 9 Capital social

Le capital social est constitué par le montant total de parts sociales de CHF 200.- donnant le droit de vote.

Le montant des parts est payable au moment de l'admission.

Le montant de la part sociale ne donne aucun intérêt.

Le nombre de parts est illimité. Chaque part sociale porte la signature de deux membres du conseil d'administration.

Article 10 Cotisation

Les membres, à l'exception des membres d'honneur et des membres soutien, sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation annuelle ou tout autre acte antisportif peut entraîner l'exclusion de la pratique du curling au sein des activités du CNS.

Toute démission ou changement de catégorie doit être adressé par écrit au conseil d'administration avant le 30 juin de l'exercice en cours faute de quoi la cotisation pour la saison suivante sera due. Les juniors sont exemptés d'annoncer le changement de catégorie.

Article 11 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la société. Il n'existe aucune responsabilité personnelle.

Article 12 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année. Le premier exercice a commencé le 1^{er} mai 1984 pour finir le 30 avril 1985.

Article 13 Organes

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le conseil d'administration
- C. L'organe de révision

Article 14 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du CNS. Elle se réunit au minimum une fois par année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés par écrit à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale peut délibérer valablement si 10% des sociétaires convoqués sont présents ou représentés. Tout membre a la possibilité de demander par écrit à ne plus être convoqué.

L'assemblée générale décide des affaires suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice, le bilan et le rapport de gestion ainsi que prise de décision quant à l'utilisation du bénéfice et donner décharge au conseil d'administration ;

- Approbation du budget ;
- Nomination des membres du conseil d'administration, du président et de l'organe de révision ;
- Adoption et modification des statuts ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Prise des décisions dans tous les autres domaines qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui sont portés devant elle par le conseil d'administration ;
- Nomination des membres d'honneur.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale ; demeure réservé l'art. 884. CO. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les sociétaires qui veulent porter un point à l'ordre du jour doivent le présenter par écrit avant le 30 avril précédant l'assemblée générale.

Article 15 Droit de vote

Tous les membres participent à l'assemblée générale. Les sociétaires ont droit à une voix en cas de vote. Dès 18 ans révolus au 1^{er} juin, les membres juniors ont droit à une voix. Le contrôle des droits de vote et la distribution des bulletins de vote se feront en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées. Celui qui a traité pour la société, en qualité de membre du conseil d'administration ou d'une commission, ou comme fondé de procuration, ne peut voter lorsqu'il s'agit de l'examen des affaires dont il s'est occupé.

Le droit de vote peut être exercé par l'intermédiaire d'un autre sociétaire, mais aucun sociétaire ne peut représenter plus d'un autre sociétaire. Une procuration écrite est nécessaire.

Article 16 Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire si le dixième des sociétaires le demande.

Article 17

Le résultat de l'exploitation rentre pour le tout dans la fortune sociale

Article 18 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins élus par l'assemblée générale et qui doivent en être en majorité des sociétaires.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans et sont rééligibles ; le conseil d'administration se constitue lui-même à l'exception du président. Un secrétaire et/ou un caissier peuvent être mandatés en dehors du conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Les affaires peuvent être traitées par voie de circulation.

Un procès-verbal est tenu et enregistre les délibérations.

Article 19 Gestion du conseil d'administration

Le conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires et contribue au but de la société. Il a notamment la compétence :

- de convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations, d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- d'admettre et d'exclure des membres ;
- de tenir régulièrement les livres nécessaires et la liste des membres ;
- de conclure des contrats et donner les instructions nécessaires ;
- d'organiser la pratique du curling et d'établir les règlements nécessaires ;
- de tenir régulièrement ses procès-verbaux et ceux de l'assemblée générale ;
- d'établir les comptes annuels, conformément aux dispositions légales ;
- de faire tout ce qui est dans l'intérêt de la société, qui n'incombe pas à un autre organe, en vertu de la loi ou des statuts ;
- de constituer des commissions consultatives.

Article 20 Représentation

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la société et fixe le mode de signature. L'un au moins des administrateurs domiciliés en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Article 21 Organe de révision

La vérification est exercée par deux vérificateurs de comptes élus pour la durée d'une année ou par un organe externe désigné par l'assemblée générale. Les réviseurs examinent les comptes annuels et le rapport y relatif du conseil d'administration; ils présentent également un rapport à l'assemblée générale.

Article 22 Dissolution et liquidation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société que si 30% des sociétaires convoqués sont présents ou représentés. Ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix émises.

En cas de dissolution et liquidation de la société, les prescriptions des articles 911 et suivants du Code des obligations sont applicables.

L'excédent qui reste après l'extinction de toutes les dettes est utilisé en premier lieu au remboursement des parts sociales. S'il subsiste un actif dépassant le montant nominal du capital social, la dernière assemblée décide de l'affectation du surplus.

Article 23 Publications

Les publications prescrites par la loi se font dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les présents statuts, qui abrogent toutes dispositions statutaires antérieures, ont été adoptés par l'assemblée générale de la CURLING NEUCHÂTEL-SPORTS, Société Coopérative du 10 juin 2008 et entrent en vigueur dès la dissolution du Curling Club Neuchâtel-Sports.

Au nom de l'assemblée générale


le président
G. Henderson


la secrétaire
I. Fröhlich

Neuchâtel, le 10 juin 2008